

# **BGer 8C 722/2007 vom 17. Juli 2008**

Bundesgericht, 2008-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_722\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_722_2007)

FR: TF 8C 722/2007 du 17 juillet 2008

IT: TF 8C 722/2007 del 17 luglio 2008

## **Regeste**

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 133 V 515 consid. 1.3 p. 519, 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). En outre, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF. Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ). La constatation de l'atteinte à la santé (diagnostic, pronostic, etc.) et l'évaluation de la capacité de travail (résiduelle) sont en principe des questions de fait ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 397). Il en est de même de l'appréciation concrète des preuves. En revanche, l'application du principe inquisitoire et des règles sur l'appréciation des preuves au sens de l' art. 61 let. c LPGA relève du droit ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 et 4 p. 397 ss; arrêt 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 3 et arrêt 8C\_172/2007 du 6 février 2008, consid. 2.3).

### **E. 2**

Le litige porte sur le montant de la prestation complémentaire due au recourant à partir du 1er octobre 2006, singulièrement sur la prise en compte, dans le calcul de ce montant, d'un gain au titre de l'activité hypothétique de l'épouse du recourant.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 3c al. 1 let. g LPC, dans sa teneur - applicable en l'occurrence ( ATF 127 V 466 consid. 1 p. 467) - jusqu'au 31 décembre 2007, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l' art. 163 CC. Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le

salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle ( ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61 et les références).

### **E. 3.2**

La juridiction cantonale a nié toute valeur probante aux rapports du médecin traitant des 28 novembre 2006 et 26 février 2007, au motif qu'ils étaient imprécis et pour partie contradictoires. Selon les premiers juges, le moyen selon lequel l'épouse ne peut exercer d'activité lucrative est une assertion gratuite qui n'est étayée par aucun fait probant de sorte qu'une instruction complémentaire ne se justifie pas.

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est incontestable que les rapports du docteur L.\_\_\_\_\_ sont dépourvus de toute valeur probante. En effet, les appréciations de ce médecin ne contiennent ni diagnostic, ni véritable pronostic et indiquent uniquement que l'épouse du bénéficiaire est entièrement incapable de travailler pour de multiples raisons. De tels avis médicaux n'établissent donc pas - au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure en matière d'assurances sociales ( ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 pa. 195 et les références - l'existence d'une incapacité de travail justifiant de faire abstraction d'un revenu hypothétique de l'épouse dans le calcul de la prestation complémentaire. Cela étant, la caisse ne pouvait pas d'emblée nier toute incapacité de travail de l'épouse du recourant au seul motif que les rapports du docteur L.\_\_\_\_\_ n'établissaient pas de manière probante la présence d'une telle incapacité. Saisie d'une opposition, la caisse devait, au moins, dans le cadre de son devoir d'instruire le cas (cf. art. 43 al. 1 LPGA ) informer le recourant que le certificat en cause était dénué de force probante et l'inviter à requérir un rapport, émanant éventuellement d'un spécialiste, qui confirmerait les renseignements ci-dessus mentionnés (cf. arrêt 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3). Au lieu de cela, la caisse, dans la procédure d'opposition, a signalé au mandataire de l'assuré, par lettre du 25 janvier 2007, que les renseignements fournis étaient incomplets et qu'elle avait encore besoin d'informations sur le nombre de personnes vivant avec le couple, laissant ainsi implicitement entendre que les rapports médicaux produits étaient suffisants pour statuer en toute connaissance de cause. Cela étant, la décision sur opposition litigieuse n'est pas conforme au droit fédéral, dans la mesure où elle repose sur une instruction insuffisante sur le plan médical. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la caisse pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, qui n'est pas gratuite ( art. 65 al. 4 LTF ), seront supportés par l'intimée qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ; cf. ATF 133 V 637 ss consid. 4). Par ailleurs, représenté par un avocat, le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à la charge de l'intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).